

Extrait du registre des Arrêtés

N°	Objet	Date
AAG_2019_19	MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIM	31.12.2019

Le Président de la Communauté de Communes Francis CHARVET,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.153-19, L.153-33 et R.153-8 et R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.2 à L.123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prim a prescrit la révision du P.L.U. et défini les modalités de concertation ;

Vu le débat intervenu en Conseil Municipal le 14 juin 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la décision n° 2018-ARA-DUPP-01145, en date du 21 décembre 2018 de la MRAe, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Prim (38), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKPP-1292 en date du 1^{er} avril 2019 de la MRAe, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Saint-Prim (38), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Prim en date du 18 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1, définissant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 05 mars 2019 de la commune de Saint-Prim portant accord donné à EBER d'achever la procédure de révision du PLU ;

Vu la délibération du 29 mai 2019 de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône acceptant la reprise de l'élaboration du PLU de Saint-Prim ;

Vu la délibération du 6 novembre 2019 de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône portant approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales sur la commune de Saint-Prim et de sa mise à enquête publique conjointe avec le PLU de la commune ;

Vu les avis des Personnes Publiques consultées ;

Vu la décision en date du 18 octobre 2019 de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant M. Robert PASQUIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

- **La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :**

- A. La note de présentation, y compris les décisions n° 2018-ARA-DUPP-01145, en date du 21 décembre 2018 et n° 2019-ARA-KKPP-1292 en date du 1^{er} avril 2019 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas, relatives à la révision du PLU ainsi qu'à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Prim,
- B. La mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- C. Les avis émis sur le projet par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées,
- D. Le bilan de la concertation,
- E. Les délibérations et autres pièces administratives,

- **Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, version Arrêt en date du 18 décembre 2018 comprenant :**

1. Le rapport de présentation,
2. Le PADD (Projet d'Aménagements et de Développement Durables),
3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation),
4. Le règlement et ses documents graphiques,
5. Les annexes, dont en partie 5.2.b. Annexes/Annexes sanitaires/Assainissement : les pièces du projet de révision du zonage d'assainissement.

- **Le projet de schéma d'assainissement, version du 6 novembre 2019, comprenant :**

- La notice explicative du zonage d'assainissement Eaux usées - Eaux pluviales ;
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- La carte de zonage d'assainissement Eaux usées ;
- La carte de zonage d'assainissement Eaux pluviales ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Prim.

Cette enquête sera ouverte le lundi 27 janvier à 14h pendant 33 jours et se terminera le vendredi 28 février 2020 à 17h.



Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent autour des six axes suivants :

- Maîtriser le développement urbain
- Préserver et valoriser le cadre de vie et maîtriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- Maintenir et renforcer la vie du village et optimiser les déplacements
- Créer les conditions favorables au maintien et au développement de l'agriculture
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager ainsi que les ressources naturelles
- Limiter la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

et sont précisées suivant une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle et deux OAP thématiques relatives aux déplacements et à la mobilité, ainsi qu'à la mise en valeur du paysage.

Le projet de zonage d'assainissement porte sur le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Article 2 : Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Prim et le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales seront soumis au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône pour approbation.

Article 3 : M. Robert PASQUIER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Les dossiers du projet de Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, avec les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de SAINT-PRIM 153, rue du village 38370 Saint-Prim pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14 h à 17 h 30
- Les Mercredis de 9 h 30 à 11 h 30
- Les deuxième et quatrième samedis de chaque mois de 10 h à 12 h

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers par voie électronique : ceux-ci seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête aux adresses des sites internet suivants : <https://saint-prim.fr/> et www.entre-bievreethrone.fr/actualites.html.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé à la mairie de Saint Prim aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse citée ci-dessus.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête situé à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-PRIM 153, rue du village, 38370 Saint-Prim et selon le moyen de communication électronique suivant : adresse de messagerie électronique : plu.saintprim@entre-bievreethrone.fr . Elles seront tenues à la disposition du public sur le lieu

de l'enquête dans les meilleurs délais et consultables sur les sites internet suivants : <https://saint-prim.fr/> et www.entre-bievreethone.fr/actualites.html.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- En Mairie de Saint-Prim, 153, rue du village, 38370 Saint-Prim :
 - Le lundi 27 janvier 2020 de 14h à 17h
 - Le samedi 8 février 2020 de 09h à 12h
 - Le jeudi 20 février 2020 de 14h à 17h
 - Le vendredi 28 février 2020 de 14h à 17h
- Au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, Rue du 19 Mars 1962 - 38550 Saint-Maurice-l'Exil :
 - Le mercredi 12 février 2020 de 14h à 17h

Toute personne pourra, sur demande écrite et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, après mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Président de EBER et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur transmet au Président de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Mairie de SAINT-PRIM,
- au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, Rue du 19 Mars 1962 - 38550 Saint-Maurice-l'Exil
- à la Préfecture de l'Isère
- sur les sites internet <https://saint-prim.fr/> et www.entre-bievreethone.fr/actualites.html.

Article 7 : Il est précisé que le projet de PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 21 décembre 2018 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de Plan.

Article 8 : Il est précisé que le projet de zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 1^{er} avril 2019 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de zonage.

Article 9 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à M le Président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, ou à M. le Maire de la commune de Saint-Prim ou le cas échéant pourra être consultée sur leurs sites internet.

Article 10 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de M. le Président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

Article 11 : Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- 1). LE DAUPHINE LIBERE
- 2). TERRES DAUPHINOISES

L'information sera également assurée par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également publié en Mairie de Saint-Prim et au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, par voie d'affiche quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le site internet de EBER.

Article 12 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- à M. le Sous-Préfet
- au commissaire enquêteur

Saint-Maurice-L'Exil, le 31 décembre 2019

Pour extrait conforme

Le Président,
F. CHARVET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.